

DDFiP DE L'AUDE

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR L'ÉPIDÉMIE DU CORONAVIRUS

La DGFIP met en œuvre des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises :

FICHE 1 : Report de paiement d'échéances fiscales (impôts directs)

Fiche 1-1-Reporter vos échéances fiscales auprès des SIE

1- 1-1-En matière d'impôts sur les sociétés et de taxe sur les salaires

- il est possible de demander au service des impôts des entreprises **le report sans pénalité et sans justificatif du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Ce délai de paiement est actuellement valable 3 mois.

Ainsi, Les délais de paiement sont accordés sur les échéances suivantes au regard de la situation de chaque redevable :

- Paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés du 16 mars 2020.
 - Paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont l'exercice est clos au 30 novembre 2019 (échéance du 16 mars 2020), au 31 décembre 2019 ou au 31 janvier 2020 (15 mai 2020).
 - Acompte TS du 15 avril
- si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises.

Ce remboursement s'opère en totalité, sans compensation avec une éventuelle dette fiscale.

1-1-2-En matière d'impôt sur le revenu

- il est possible de **moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source** afin d'adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur situation contemporaine.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu répond à cette problématique et permet à ces commerçants d'adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur bénéfice en cours et non plus à celui de l'année précédente.

Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr dans l'espace particulier des commerçants concernés, rubrique "**Gérer mon prélèvement à la source**".

Pour la modulation des prélèvements, l'action s'effectue via le bouton "Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus".

➔ il est aussi possible de **reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre**, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » en utilisant le bouton "Report" du menu "gérer mes acomptes". **Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

1-1-3- En matière de CFE ou de taxe foncière :

Si vous avez un contrat de mensualisation, il **est possible de le suspendre** sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service (0810 012 034 ou par votre messagerie sécurisée), le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

>> Consulter la « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

1-1-4- Ces mesures d'accompagnement ne s'applique pas à la TVA et au PAS

Pour rappel, la TVA et le prélèvement à la source versés par les collecteurs et tous les impôts indirects (Taxe spéciale sur les conventions d'assurance, Revenus de capitaux mobiliers) sont exclus de ces mesures de bienveillance.

L'entreprise dispose de ces sommes en trésorerie entre le moment où elle l'a collecté et le moment où elle doit la reverser à la DGFIP. Ce n'est donc pas une charge de l'entreprise.

La TVA est un impôt indirect qui pèse in fine sur le consommateur, et donc pour l'ensemble des entreprises qui ne font que passer la TVA dans la chaîne économique, naturellement, il ne peut pas être question de garder cette trésorerie qui, in fine, va peser sur le consommateur final.

Aucune remise ou décalage d'imposition ne sera être accordé.

En conséquence les déclarations de TVA et de PAS doivent s'effectuer avec le paiement correspondant.

FICHE 1-2 : Faciliter la trésorerie des entreprises

1-2-1- Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 **peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019**, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CIR et le CICE (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

1-2-2- Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA sont traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

1-2-3 Cas des sociétés détenant des créances sur une personne publique

Les entreprises qui disposent de créances sur une personne publique peuvent le signaler à leur SIE (notamment par le biais du formulaire en ligne sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)) pour permettre une accélération du paiement de leurs créances.

Le paiement accéléré de ces créances complète les mesures de trésorerie accordées par le SIE.

FICHE 1-3 . Faire face aux difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire *ad hoc*.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source. **Il est précisé qu'une demande portant sur une dette de part salariale au titre de mars 2020, pourra saisir la CCSF, afin d'accorder une facilité de trésorerie aux entreprises.**
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- **Les dettes** visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base **exigibles (rôle avis de mise en recouvrement)** – à l'exclusion des parts salariales (sauf au titre de mars 2020 et avril le cas échéant) et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

>> [Consultez le site de la DGFIP dédié à la CCSF](#)